

ARRÊTÉ n°6.1.2026/265

**Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte
contre le bruit, à l'occasion d'un concert de Frédéric VIALE
le vendredi 31 juillet 2026 de 21h00 à 23h30
place José Thomas**

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L. 1421-4 ;
VU les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 130-2, R. 325-1 et R. 411-8 ;
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002 autorisant le bruit de 07h00 à 20h00 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 5.1.2026/26 en date du 22 mars 2026, procédant à l'élection du Maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
VU l'arrêté n°3.5.2026/264 autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion d'un concert, le vendredi 31 juillet 2026 sur la place José Thomas de 21h00 à 23h30 par M. Frédéric VIALE ;
CONSIDERANT que cet événement va attirer de nombreuses personnes et qu'il constitue une animation musicale organisée le vendredi 31 juillet 2026 de 21h00 à 23h30 ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif au bruit de 18h00 à minuit et de réglementer l'organisation de la soirée comme suit ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : à l'occasion du concert donné le vendredi 31 juillet 2026 de 21h00 à 23h30 sur la place José Thomas, M. Frédéric Viale est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit..

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures afin que la présente autorisation ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.

ARTICLE 3 : M. le Maire se réserve le droit de faire cesser l'évènement à tout moment en cas de nuisances avérées et trop importantes pour les riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- M. Frédéric VIALE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 24 juillet 2026
P/o le Maire
Le 1^{er} adjoint
Mme Joëlle NAVARRO

